

ANNEXE 5 - DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION FAMILIALE.

A renvoyer **uniquement** par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr au plus tard le 24 avril.

NOM-PRÉNOM :

Date de naissance :

Téléphone :

Commune demandée :

- en cas de rapprochement de conjointe ou conjoint : indiquer le lieu d'exercice de la conjointe ou du conjoint.

- en cas d'autorité parentale conjointe : indiquer la résidence de l'enfant au domicile de l'autre parent.

Si la commune demandée ne comporte pas d'école, la bonification sera accordée sur une commune limitrophe.

Demande faite au titre (non cumulables) :

Rapprochement de conjointe /conjoint

OU

Autorité parentale conjointe

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjointes ou conjoints sont les suivantes :

- ▶ Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2023.
- ▶ **OU** agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2023.
- ▶ **OU** agents ayant un enfant à charge ou exerçant l'autorité parentale conjointe d'un enfant âgé de moins de 18 ans au plus tard le 1^{er} septembre 2024. Les enfants adoptés ou les enfants à naître avant le 1^{er} septembre 2024 ouvrent les mêmes droits.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

Pour les rapprochements de conjointes ou conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

- ▶ Photocopie du livret de famille, ou attestation de reconnaissance anticipée pour un enfant à naître.
- ▶ En cas de PACS : un justificatif administratif **récent** établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **et** l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- ▶ **ET certificat de l'employeur** indiquant le lieu de l'activité professionnelle principale de la conjointe ou du conjoint et faisant mention de la date de début d'activité, **avec son lieu de travail exact (adresse postale)**.

ATTENTION :

- une demande de mutation au titre d'un rapprochement de conjointe ou conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si la conjointe ou le conjoint est inscrit à Pôle Emploi.
- l'agent qui sollicite le rapprochement de conjointe ou conjoint doit être en activité au 1^{er} septembre 2023 pour pouvoir prétendre à cette bonification.
- la résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel la conjointe ou le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle (siège de l'entreprise, succursale). **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

Les participants obligatoires intégrant le département suite au mouvement interdépartemental 2024 peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjointe ou conjoint dans les mêmes conditions.

Pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :

- ▶ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants.
- ▶ **ET** décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, ainsi que les décisions de justice/justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- ▶ **ET** toute pièce justifiant l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant).